



# GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

## VILLE DE REMICH

Extrait du registre aux délibérations  
du Conseil Communal de la Ville de Remich

Séance publique du 15 décembre 2017

Date de l'annonce publique de la séance : 8 décembre 2017  
Date de la convocation des conseillers : 8 décembre 2017

Présents : MM. Jacques Sitz, bourgmestre, Mike Greiveldinger, Pierre Singer, échevins  
M<sup>me</sup> Marianne Beissel, MM. Daniel Frères, Georges Gitzinger, Jean-Marc Hierzig, Jean-Paul Kieffer, Guy Mathay, Gaston Thiel et Jean-Paul Wiltz, conseillers  
M. Théo Noël, secrétaire f.f.

Absent(s) : a) excusé(s) : /-/  
b) sans excuse : /-/

Point de l'ordre du jour : N° 5

**OBJET** : PAP au lieu-dit « Jongebësch » à Remich/approbation

### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le projet d'aménagement particulier « quartier existant – zone d'activités économiques » concernant des fonds sis à Remich au lieu-dit « Jongebësch » (partie écrite et plan de délimitation), présenté par le collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Remich et élaboré par le bureau d'études TR-ENGINEERING de Luxembourg

Notant que l'établissement de ce PAP « quartier existant – zone d'activités économiques » est mené parallèlement à la procédure de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la Ville de Remich au lieu-dit « Jongebësch »

Attendu que l'analyse du collège des bourgmestre et échevins concernant la conformité du PAP par rapport au PAG a été transmise le 12 juillet 2017 à la cellule d'évaluation auprès de la commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur, conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Considérant que ce PAP « quartier existant – zone d'activités économiques » comporte une partie écrite contenant des prescriptions urbanistiques servant à garantir l'intégration des immeubles et aménagements dans ladite zone urbanisée, ainsi qu'une partie graphique délimitant la zone concernée

Notant que le PAP a été porté par voie affiches à la connaissance du public pendant la période du 12 juillet au 11 août 2017 inclus, qu'il a été publié sur le site internet [www.remich.lu](http://www.remich.lu), de même qu'il a été publié dans quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg

Attendu qu'endéans le délai prévu aucune objection n'a été formulée à l'encontre du projet en question

Vu l'avis y relatif du 7 novembre 2017 réf. N° 18090/8C, 8C/006/2017 émis par la cellule d'évaluation du Ministère de l'Intérieur

Notant que ladite cellule d'évaluation a constaté la conformité du PAP « quartier existant – zone d'activités économiques » avec les dispositions du PAG actuellement en vigueur, tout en proposant diverses modifications de moindre envergure

Vu le PAP « quartier existant – zone d'activités économiques » situé à Remich au lieu-dit « Jongebësch », **adapté et modifié suivant l'avis de la cellule d'évaluation du Ministère de l'Intérieur du 7 novembre 2017, réf. N° 18090/8C, 8C/006/2017** (projet rév. du 30 novembre 2017 élaboré par le bureau d'études TR-ENGINEERING de Luxembourg)

Vu la délibération du conseil communal de ce jour, point de l'ordre du jour N° 4 portant modification du PAG au lieu-dit « Jongebësch » à Remich visant le reclassement de fonds classés en « zone d'activités économiques H », « zone forestière » et « zone agricole » en « zone d'activités communale type 1 » ainsi qu'en « zone de bâtiments et d'équipements publics », cette dernière étant également partiellement superposée d'une « zone de servitude-urbanisation-mesures compensatoires »

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu la modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Vu le PAG de la Ville de Remich actuellement en vigueur du 5 décembre 2008, approbation Ministère de l'Intérieur du 9 septembre 2009 et approbation Ministère de l'Environnement du 11 mai 2009

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus »

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier »

Après en avoir délibéré conformément à la loi

### **d é c i d e u n a n i m e m e n t**

d'approuver le projet d'aménagement particulier « quartier existant – zone d'activités économiques » situé à Remich au lieu-dit « Jongebësch », **adapté et modifié suivant l'avis de la cellule d'évaluation du Ministère de l'Intérieur du 7 novembre 2017, réf. N° 18090/8C, 8C/006/2017** (projet rév. du 30 novembre 2017 élaboré par le bureau d'études TR-ENGINEERING de Luxembourg) et précisant le mode et définissant le degré d'utilisation du sol pour les surfaces urbanisées ou destinées à être urbanisées situées au niveau de la zone d'activités économiques « Jongebësch » et de la zone de bâtiments et d'équipements publics.

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

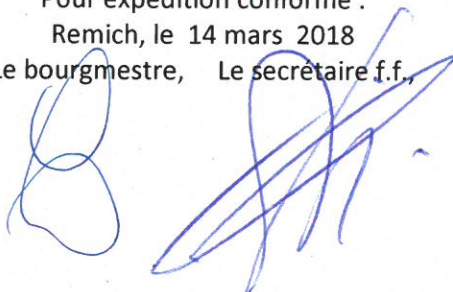
Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme .

Remich, le 14 mars 2018

Le bourgmestre, Le secrétaire f.f.,



## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné Bourgmestre de la Ville de Remich certifie par la présente que la délibération du conseil communal du 15 décembre 2017 portant adoption du projet d'aménagement particulier « Quartier existant » concernant des fonds sis à Remich, Ville de Remich, au lieu-dit « Zone d'activités Jongebësch », approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2018, réf. 18090/8C, a été dûment publiée et affichée conformément aux prescriptions légales dans les tableaux d'affichage usuels de la Ville de Remich en date de ce jour, ainsi que dans deux quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg, et au site [www.remich.lu](http://www.remich.lu).

Remich, le 14 mars 2018

Pour le collège échevinal,  
Le Bourgmestre,



Le Secrétaire f.f.,

